



**PRÉFET DE LA LOIRE**  
**Arrêté préfectoral 366-DDPP-2017 portant autorisation d'exploiter**  
**un centre de récupération et de transit de déchets non dangereux**  
**par la société AIGUILLY RECYCLAGE à VOUGY**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU les récépissés de déclaration du 08 mars 2002, 16 mai 2002 et 20 octobre 2004 respectivement délivrés pour les rubriques 2515-2, 2410-2 et 1530 à la société SARL POILANE DEMOLITION pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vougy ;
- VU la demande du 20 décembre 2005, actée par courrier du 23 décembre 2005, déclarant le changement d'exploitant au bénéfice de l'EURL AIGUILLY RECYCLAGE ;
- VU la demande du 05 mars 2015 présentée par la société AIGUILLY RECYCLAGE (SAS), dont le siège social est situé, au lieu-dit « *Aiguilly* » sur le territoire de la commune de Vougy (42 720), en vue d'obtenir la régularisation administrative de son centre de récupération et de transit de déchets triés ;
- VU le dossier de demande d'autorisation (régularisation administrative – version 1) déposé auprès des services de la direction départementale de la protection des populations le 06 mars 2015 par le pétitionnaire, Monsieur Yannick POILANE, représentant la Société par Action Simplifiée (SAS) AIGUILLY RECYCLAGE, dont le siège social est à Vougy (42 720) – lieu-dit Aiguilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation existante destinée à des activités de tri, transit, regroupement de déchets de métaux non dangereux, de déchets plastiques, cartons, bois ainsi que des déchets non dangereux inertes et non inertes, auxquelles s'adjoindront des activités de broyage de déchets de bois et de déchets non dangereux non inertes, située sur la commune de Vougy (42 720) – lieu-dit Aiguilly ;
- VU la décision n° E16000007/69 en date du 20 janvier 2016 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Lyon désigne Monsieur Michel ZOBOLI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Maurice GAUBERT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SPR 40/2016 en date du 30 mars 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 9 mai au 11 juin 2016 inclus sur le territoire de la commune de Vougy ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MABLY et ROANNE ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 février 2016 ;
- VU les mémoires de réponse de l'exploitant à l'enquête publique, à l'avis de l'autorité environnementale et au rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la complétude et la recevabilité du dossier de demande d'exploiter ;
- VU le rapport et les propositions en date du 4 août 2017 de l'Inspection des installations classées ;
- VU les observations de l'exploitant présentées par courrier du 31 août 2017 ;
- VU l'avis en date du 4 septembre 2017 conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une réduction de son volume de bois à son projet initial en le dotant de deux stockages séparés au lieu d'un seul en vue de la réduction des effets en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande permettent de limiter les inconvénients et dangers et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site est dévolu à un usage similaire aux activités autorisées par le présent arrêté et compatible avec les usages du sol autorisées par le document d'urbanisme opposable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIGUILLY RECYCLAGE (SAS), dont le siège social est situé, au lieu-dit « *Aiguilly* » sur le territoire de la commune de Vougy (42 720) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Plate-forme de tri de déchets non dangereux et stockage temporaire de bois Bois : 3 000 m <sup>3</sup> Déchets non dangereux : 520 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	3 520 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Broyage de déchets de bois	Quantité de déchets traités par jour	Supérieure ou égale à 10 t/j	30 t/j
2515	1	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Broyage et tamisage de déchets non dangereux inertes (gravats)	Puissance installée des installations	Inférieure ou égale à 200 kW mais supérieure ou égale à 40 kW	137 kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Plate-forme de transit des gravats	Superficie de l'aire de transit	Inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> mais supérieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	6 750 m <sup>2</sup>
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface de regroupement des déchets non dangereux des métaux.	Surface de l'installation	Inférieure à 100 m <sup>2</sup>	< 100 m <sup>2</sup>
2716		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Déchets de plâtre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Inférieure à 100 m <sup>3</sup>	< 100 m <sup>3</sup>
2780	1	NC	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage de déchets verts	Quantité de matières traitées	Inférieure à 3 tonnes	< 3 tonnes

Régimes de classement : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classée ICPE)

Les activités 2713 (transit de métaux non dangereux), 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes) et 2780 (compostage) sont réalisées dans l'installation mais en deçà du seuil de classement.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits cadastrés suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VOUGY	Section D : N° 1103, 1101, 1098, 1100, 638, 636, 639, 1093	Aiguilly

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation**

La quantité de déchets admis et leur nature sont fixées à l'article 1.2.1. Les déchets dangereux ne sont pas admis. Les déchets contenant de l'amiante (ex. : enrobés, plaques fibro-ciment) ou du goudron sont interdits.

L'origine géographique des déchets doit respecter le plan départemental ou régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux en vigueur.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dans le cadre de sa demande initiale d'autorisation et postérieurement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

Les installations relevant des rubriques 2714 et 2791 décrites à l'article 1.2.1 sont soumises à garantie financière en application du 5° du R516-1 du code de l'environnement.

L'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à l'exploitant. Le montant calculé des garanties financières – évalué à 66 085 euros TTC – est inférieur au seuil de 100 000 euros fixé au 5° du R516-1 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.2. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, *dès qu'il en a connaissance*, de tout changement des conditions d'exploitation ou de toute modification apportée aux installations qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l' du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet **dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'exploitation. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel, compatible avec les usages du sol autorisées par le document d'urbanisme opposable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, les modalités de gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Les principaux arrêtés transversaux applicables sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes ;
- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 17/07/2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 28/04/2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 11/03/10 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités

territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtre à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage des pistes et des stockages, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

#### Jours et horaires de fonctionnement :

Le fonctionnement des installations a lieu du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, et sans fermeture durant les vacances annuelles de 7 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Les heures de réceptions sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les activités produisant du bruit et des poussières (broyeur, concasseur) peuvent fonctionner de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

#### Organisation générale :

L'accès au site est interdit au public. La totalité du périmètre du site est clôturé.

Le site est placé sous vidéo surveillance durant les heures d'ouverture.

Un affichage est maintenu en bon état et aux endroits appropriés dans les locaux, sur le site et aux niveaux des entrées (site, locaux) afin de rappeler :

- les mesures de sécurité incendie ;
- les mesures de maintenance et à déployer en cas de crue du fleuve Loire ;
- les mesures de protection de l'environnement, notamment l'interdiction de lavage sur site des véhicules, engins, machines ainsi que des équipements ;
- les consignes de circulation, de stationnement des véhicules et de contrôle d'accès.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées après l'évènement ou **15 jours** après la demande de l'inspection dans le cas d'un incident.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification ou mesure ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site **durant 5 années au minimum**.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Rapport d'accident Rapport d'incident	15 jours suivant l'accident 15 jours suivant la demande de l'inspection
	Réseau de suivi des retombées atmosphériques (1)	6 mois
	Localisation du point de rejet	1 mois suivant la mise en service du rejet
	Attestation : assainissement eaux usées (2)	1 mois
	Surface totale imperméabilisée après travaux et débit de fuite maximal (2)	1 mois
	Plan et compte rendus / avis validés par les services de secours (1)	6 mois
	Produits dangereux	1 mois avant leur arrivée
	Autosurveillance : rejets atmosphériques canalisés et diffus (2)	Annuelle (si broyeur bois canalisé) Annuelle ou quinquennale (diffus)
	Autosurveillance : eaux superficielles (2)	Semestrielle ou annuelle
	Autosurveillance : eaux souterraines (1)	Semestrielle (haute et basse eaux) Analyses commentées : annuellement Bilan : au terme de 4 années de suivi
	Eaux souterraines : N°BSS de l'ouvrage (1)	6 mois
	Autosurveillance : niveaux sonores (2)	1 an

*(1) après la signature du présent arrêté.*

*(2) après la mise en service des nouvelles installations*

### Chapitre 3.1

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage est interdit d'une façon générale et régit par l'

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, l'arrosage des

- pistes et des stocks doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les chauffeurs des camions et poids lourds en attente ont pour consigne d'arrêter leur moteur.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de déchets pulvérulents, tels qu'autorisés à l'article 9.1.1. ou de produits pulvérulents, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les pistes de circulation et les stocks susceptibles d'émettre des poussières sont aspergés pour éviter les envols ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- le fonctionnement des installations générant des poussières est limité aux plages horaires définies à l'article 2.3.2.
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété et au droit des tiers les plus sensibles d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ce réseau de suivi est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées **dans les six mois** suivant la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées suivant la fréquence définie à l'article 10.2.1 par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 en vigueur ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 en vigueur.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation **ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j** (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la

protection de l'environnement.

#### **Article 3.1.6. Dispositions relatives à l'ambroisie**

L'exploitant doit respecter les prescriptions relatives à l'obligation de destruction de l'ambroisie conformément à l'arrêté préfectoral n°2003-416 du 26 juin 2003.

Ces dispositions doivent également être appliquées lors de travaux réalisés dans l'emprise de l'établissement.

#### **Article 3.1.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- reporter certaines opérations émettrices de particules ou de polluants à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- engager la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire les activités génératrices de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage des pistes et des stocks, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

---

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commentaires	Consommation annuelle
Réseau public d'eau potable	Usage sanitaire et aspersion des émissions de poussières	100 m <sup>3</sup>

#### Article 4.1.2 Eaux industrielles résiduaires

Aucun rejet d'eaux industrielles résiduaires n'est autorisé.

L'usage d'eau pour le lavage des machines, de véhicules ou du matériel est interdit sur le site.

#### Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.1.3.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage associé à un forage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste sera cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux pollués ou susceptibles de l'être sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes natures (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les aires imperméabilisées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction) ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### **Article 4.3.2 Effluents non canalisés**

Les eaux exclusivement pluviales issues des toitures et non susceptibles d'être polluées ne sont pas canalisés avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant prend des dispositions et s'assure en permanence que ces eaux :

- ne peuvent pas être contaminées par des eaux polluées ;
- n'interagissent pas avec le système d'assainissement des eaux usées domestiques de l'installation ;
- s'évacuent de telle sorte qu'elles soient compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

#### **Article 4.3.3 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception des ouvrages canalisant les eaux collectées ne doit pas engendrer de stagnations des effluents ni permettre leur infiltration. En outre, leur stabilité et étanchéité doivent être maintenues dans le temps, notamment sous les effets de la circulation des véhicules ou des engins.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion

du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les ouvrages canalisés à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau **étanche** spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas *au moins une fois par an*. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### Article 4.3.6 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être à l'exception des eaux usées domestiques, générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Géolocalisation (RGF 93 et NGF) du point de rejet	À transmettre à l'Inspection dans le mois suivant la mise en service du rejet
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Cours d'eau
Traitements avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Débit de fuite maximal pour une pluie décennale	3 litres/seconde/ha
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve Loire

## **Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 4.3.7.1 Conception**

#### ***Article 4.3.7.1.1 Rejet dans le milieu naturel des eaux canalisées***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et respecter les dispositions prévues à l'article L214-18 du code de l'environnement. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### **Article 4.3.7.2 Aménagements**

#### ***Article 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ***Article 4.3.7.2.2 Section de mesure***

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.7.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° c.

## **Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °c
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

## **Article 4.3.9 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine des eaux pluviales polluées ou d'extinction d'incendie est interdit, *même après épuration*.

#### **Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires<sup>1</sup> avant rejet dans le milieu naturel**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant transmettra dans le mois suivant la mise en service des nouvelles installations le document émis par l'autorité de contrôle attestant que son installation de traitement des eaux domestiques est conforme aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.13 Valeurs limite d'émission des eaux résiduaires**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou d'eau résiduaires dans le milieu naturel, les valeurs limites suivantes au(x) point(s) de rejet défini(s) à l'article 4.3.6 :

---

1 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Paramètres	Code SANDRE	Seuil (*)	Condition
Température	1301	< 30 °C	
pH	1302	Entre 5, 5 et 8,5	ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100	si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, sinon 35 mg/l au-delà.
DBO5	1313	100	si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, sinon 30 mg/l au-delà.
DCO	1314	300	si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, sinon 125 mg/l au-delà.
Hydrocarbures totaux	7009	10	si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	1440	0,3	si le rejet dépasse 3 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	1371	0,1	si le rejet dépasse 1 g/j
Cyanures totaux	1390	0,1	si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organohalogénés (AOX)	1106	5	si le rejet dépasse 30 g/j
Arsenic	1369	0,1	
Métaux totaux	8094	15	
Azote global	1551	30	si le flux journalier maximal n'excède pas 50 kg/j, sinon 15 mg/l au-delà.
Phosphore total	1350	10	si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, sinon 2 mg/l au-delà.

(\*) concentration en mg/l ou valeur maximale.

Sauf stipulation contraire de la norme, les contrôles sont réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est limité à **trois litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha) pour une pluie décennale**. La surface totale imperméabilisée après travaux (cf. Article 8.4.1.) ainsi que le débit de fuite maximal (exprimé en m<sup>3</sup>/h) et le volume du bassin de rétention créer pour respecter le débit de fuite sont communiqués à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants et des valeurs maximales susvisés doit être effectuée suivant la fréquence fixée à l'article 10.2.2.1. par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du fleuve Loire.

Les résultats sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.6.1..

---

## TITRE 5– DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, des conditions techniques et économiques et de sa compatibilité avec les documents de planification en matière de déchets. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les

populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Registre des déchets sortant produit par l'établissement – Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants doivent être en mesure d'en justifier le traitement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site **durant cinq années au minimum**.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser une tonne (1 t).

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Épandages**

Les épandages notamment des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

### Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise (1)	Conditions de valorisation
Palettes bois	Externe	3 520 m <sup>3</sup>	Réparation ou broyage pour valorisation énergétique

(1) tout en respectant la capacité autorisée à l'tous déchets de bois confondus.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant **une période de 5 ans** doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée suivant la fréquence fixée à l'article 10.2.4. ou à chaque évolution des activités et des équipements. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent en-deçà d'une distance de deux cents mètres (200 m) des limites de l'installation définies sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'emprise de l'exploitation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence par des moyens appropriés définis par l'exploitant pendant les heures d'ouvertures et lorsque le site est fermé.

#### Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et ses compléments.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et ses compléments.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 8.2.1. Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières

mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum en présentant des caractéristiques de faible réaction et de résistance adapté au feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8.2.2. Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.2.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques (largeur, gabarit de passage, pente maximale, rayons de braquage, portance des voies, aires de retournement, de croisement et de stationnement, marges de recul par rapport aux façades de bâtiment) prévues par les différentes réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité incendie et du code du travail.

## **Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les deux moyens *complémentaires* suivants :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- une réserve d'eau d'au moins **720 mètres cubes** destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à *une distance de l'installation ayant recueilli la validation* des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose d'au moins **trois prises d'aspiration simultanées** dont les raccordements sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Elle permet de fournir un débit de **360 m<sup>3</sup>/h** pendant 2 heures minimum. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des

débats d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

L'un des points d'eau incendie est implanté à **moins de 100 mètres** des limites des différents stockages.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 8.2.4. Transmission à l'inspection des dispositions constructives**

Dans les **six mois** suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan et le ou les compte rendus / avis validés par les services de secours décrivant les dispositions constructives fixés aux articles du .

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 8.3.1. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 8.3.2. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

#### **Article 8.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. Les bâtiments devront être équipés d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 8.4.1. Zones imperméabilisées

Après travaux, seules les voies de circulation, l'aire de stockage des déchets inertes et l'aire de stockage des matériaux inertes recyclés ne sont pas imperméabilisées. Les aires de stationnement pour tous types de véhicules, d'engins ou de machines ainsi que les aires de chargement et de déchargement ne sont pas considérées comme des voies de circulation ou des aires de stockage.

Pendant la phase temporaire des travaux, l'exploitant organise le site de façon à maintenir les zones imperméabilisées telles que définies à l'alinéa précédent tout en veillant à gérer les eaux résiduaires conformément au .

### Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif interne à l'installation. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si leurs propriétés ne sont pas conformes avec un rejet dans les eaux superficielles. Le volume nécessaire à ce confinement est **au minimum de 770 m<sup>3</sup>**.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, conduits d'évacuations divers, etc.).

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 8.5.3. Mesures organisationnelles en cas de pollution

Tout événement susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution sur une surface imperméabilisée ou non doit faire l'objet sans délai de mesures correctives décrites dans une procédure interne à l'établissement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit à minima les actions pour isoler la source polluante, confiner la pollution et organiser l'évacuation dans une filière autorisée des éléments, déchets et/ou matériaux souillés.

Tout incident ou accident est consigné dans un registre interne à l'établissement décrivant à minima la date et l'heure de l'évènement, l'évènement constaté, les polluants ou substances présentes. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

### Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.5.5. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction de lavage sur site des véhicules, engins, machines ainsi que des équipements ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2.;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 8.5.6. Formation du personnel**

À minima, les formations suivantes sont dispensées au titre de la sécurité incendie par l'exploitant :

- manipulation des extincteurs,
- Sauveteurs Secouriste du Travail.

Les attestations de formations seront conservées sur site et tenues à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les personnels en charge de la sécurité incendie doivent tous être formé au moins un mois avant la mise en service des nouvelles installations.

---

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCHETS**

#### **Article 9.1.1. Déchets entrants et sortants autorisés et contrôlés**

Seuls les déchets non dangereux et inertes tels que définis au R541-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques visées à l'article 1.2.1. sont autorisés à être acceptés dans l'installation.

Les déchets inertes présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas admis :

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 9.1.1.2. A cet effet, les déchets traités sont entreposés de façon à prévenir tous risques de mélange.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

L'exploitant s'assure en permanence que les déchets admis, stockés temporairement dans son installation et ré-expédiés respectent les dispositions des documents de planification en vigueur en matière de déchets. L'exploitant tient les justifications nécessaires et à jour à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.1.1. Admission, réception, stockage et traitement des déchets entrants dans l'installation**

##### **Article 9.1.1.2. Admission des déchets**

Afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, l'exploitant met en place et s'assure de la bonne application de la procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessous. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure en permanence que l'origine des déchets qu'il admet est compatible avec les documents de planification opposables en matière de déchets.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

#### **Article 9.1.1.2.1 Acceptation préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, s'il en a un, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, s'ils en ont un, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, s'ils en ont un, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9.1.1.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant **au moins trois ans** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 9.1.1.2.2. Complément spécifique à l'acceptation préalable des déchets inertes**

En complément à l'article 9.1.1.2.1, l'exploitant s'assure pour les déchets inertes :

- en premier lieu, qu'ils sont autorisés à entrer dans l'installation conformément à l'article 9.1.1. du présent arrêté ;
- en second lieu, qu'ils entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées.

Si ces deux conditions sont remplies, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets inertes n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I dudit arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de ce même arrêté du 12 décembre 2014.

#### **Article 9.1.1.3 Réception**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

À l'intérieur du site, l'installation comporte une aire de stationnement en attente de contrôle.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier par écrit la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées

et l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 9.1.1.2.1. par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 9.1.1.4 Stockage**

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois notamment lors de leur chargement/déchargement, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Afin d'éviter que les matières plastiques légères ne puissent être emportées par le vent, l'exploitant doit bâcher ou mettre un filet sur la benne contenant des déchets de plastique en fin de journée, ainsi que les jours où les déchets non dangereux contenant des plastiques n'ont pas besoin d'être triés.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

#### **Article 9.1.1.5 Traitement**

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

#### **Article 9.1.2. Registre des déchets entrants**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. En complément des éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité de chaque déchet admis ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant **au moins trois ans** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.3. Déchets et produits sortants à l'issue de l'opération de traitement**

##### **1. Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

##### **2. Registre des déchets et produits sortants après traitement**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le code de traitement (R/D) qui va être opéré correspondant aux opérations de valorisation (R) et d'élimination (D) énumérées dans les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/2008 modifiée ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

#### **Article 9.1.4. Transports**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

#### **Article 9.1.5. Brûlage**

- Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRODUITS DANGEREUX**

#### **Article 9.2.1. Produits entrants autorisés et contrôlés**

Seuls les produits non dangereux sont autorisés à être stockés dans l'installation.

Si des produits dangereux doivent entrer dans l'installation, l'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins **un mois** avant leur arrivée sauf en cas d'urgence dûment justifiée. Cette information motive le choix des produits avec les fiches de données de sécurité correspondantes. Elle décrit leurs conditions d'utilisation, leur durée de présence dans l'installation ainsi que leurs conditions d'évacuation.

La présence des produits dangereux est consignée dans le registre visé à l'article 8.1.2.

Les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible s'effectue en bord à bord sur une surface imperméabilisée, à proximité de dispositifs de lutte contre l'incendie et de moyens de lutte contre les pollutions.

### **CHAPITRE 9.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'INONDATION**

#### **Article 9.3.1 Prescriptions applicables**

L'exploitant prend les dispositions suivantes afin de prévenir et gérer l'ensemble de son site en cas de crue du fleuve Loire.

### **Article 9.3.1.1 Dispositions préventives pour limiter les impacts d'une inondation**

Les portails et clôtures du site sont en matériaux résistants et ajourés, afin de permettre un écoulement aisé des eaux en cas d'inondation et afin d'assurer le maintien sur le site des déchets ou matériels pouvant être facilement emportés.

À tout moment un système de fixation suffisamment dimensionné ou tout autre système équivalent peut être activé pour empêcher que les bennes avec leurs déchets ainsi que les autres matériels ou équipements du site soient charriés en cas de crue.

Toutes les cuves enterrées sur le site sont suffisamment lestées, munies d'obturateurs et de vannes, empêchant tout déversement dans le milieu naturel en cas d'inondation ou de remontée de nappe.

### **Article 9.3.1.2 Dispositions organisationnelles en cas de crue**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être informé par les services publics ou tout autre moyen de l'arrivée d'une crue ou d'une remontée de nappe.

L'exploitant dispose d'une procédure décrivant l'organisation des moyens et des actions à mettre en œuvre en cas d'inondation afin de mettre en sécurité son établissement et limiter les impacts sur les installations et l'environnement.

Cette procédure est actualisée à chaque changement notable, affichée de façon visible dans l'installation, mais aussi tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le personnel est informé au moins une fois par an de cette procédure et aux actions qu'il doit mettre en œuvre.

Cette procédure formalise à minima :

- un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et dès l'annonce d'une crue y compris les jours où l'établissement est fermé ;
- une procédure d'évacuation du personnel et précisant les lieux de rassemblement et de refuge ;
- les moyens de communication avec les secours ;
- la mise en sécurité des installations : arrimage des bennes à déchets avec leur chargement ainsi que les matériels ou équipements concernés, coupure des alimentations électriques, mise en sécurité des cuves enterrées, sécurisation des produits, déchets ou matériels à risque de pollution suivant que le risque d'inondation est faible ou fort (surélévation, arrimage, évacuation), condamnation et étanchéification de certaines ouvertures...
- disposer de moyens d'intervention spécifiques (ex. : pompes, groupes électrogène...)

## **CHAPITRE 9.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TRAITEMENT DU BOIS**

### **Article 9.4.1. Prescriptions applicables**

#### **Article 9.4.1.1. Dispositions constructives relatives au stockage du bois**

La plate-forme de stockage du bois et du bois broyé se compose de deux cellules de 20 (vingt) mètres de large par 25 (vingt-cinq) mètres de long chacune. Ces deux cellules sont isolées l'une de l'autre par un dispositif physique garantissant de façon pérenne une distance de sécurité de cinq mètres (5,00 m) entre les deux cellules. Cet espace est maintenue en permanence en parfait état de propreté par l'exploitant.

Sur toute la périphérie des deux cellules, une bande de sécurité de sept mètres et cinquante centimètres

(7,50 m) est maintenue en parfait état de propreté. Des dispositifs physiques et visuels ainsi que des consignes sont prises par l'exploitant afin que les stocks de bois n'empiètent pas sur cette bande de sécurité.

#### **Article 9.4.1.2. Dispositions relatives au traitement du bois (chaîne de tri / sortie du broyeur)**

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doit éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières de bois sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou *combattues à la source* par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués annuellement.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre un rejet d'air canalisé sans dilution de respecter les valeurs limites pour la protection de la santé suivantes :

- Particules PM 10 :
  - 50 milligrammes par normal mètre cube ( $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile ;
  - 40 milligrammes par normal mètre cube ( $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) en moyenne annuelle civile.
- Particules PM 2,5 :
  - 25 milligrammes par normal mètre cube ( $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) en moyenne annuelle civile, augmentés des marges de dépassement fixée au point 2.2. e) du II de l'article R221-1 du code de l'environnement

## TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance des rejets atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

Rejets de l'installation de broyage du bois (si canalisés) :

Paramètre	Fréquence d'autosurveillance
Poussières (PM 10 et PM 2,5)	Annuelle

## Rejets diffus de l'établissement :

Paramètre	Fréquence d'autosurveillance
Poussières totales	Annuelle Si, pendant au moins deux années consécutives les résultats des analyses annuelles sont inférieures à la valeur prévue à l'article 3.1.5., la fréquence des prélèvements et analyses peut être au minimum quinquennale.

Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales, notamment en cas de plainte.

### **Article 10.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des rejets aqueux**

#### **Article 10.2.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires**

Le rejet n° 1 tel que codifié à l'article 4.3.6. du présent arrêté, fera l'objet d'une mesure semestrielle pour les paramètres indiqués à l'article 4.3.13 du présent arrêté « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ».

Si, pendant au moins deux années consécutives les résultats des analyses sont inférieures aux seuils fixés à l'article 3.1.5. , la fréquence des prélèvements et analyses peut être au minimum annuelle.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 10.3.2. du présent arrêté.

#### **Article 10.2.2.2. Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### **Article 10.2.2.2.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

L'installation est déjà dotée de quatre piézomètres. Pour l'entretien et la cessation d'utilisation des forages l'exploitant se conformera aux recommandations de la norme NF X 10-999 août 2014 (ou équivalent) dénommée : *Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.*

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Ces codes sont à transmettre à l'inspection des installations classées **six mois** après la signature du présent arrêté.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

**Article 10.2.2.2. Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation <i>par rapport au site</i> (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur des ouvrages
4 ouvrages existants	À transmettre à l'inspection <b>dans les 6 mois</b> suivant la signature du présent arrêté.	Pz1 et Pz2 : amont Pz3 et Pz4 : aval	Nappe d'accompagnement du fleuve Loire	10 mètres

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint annexé au présent arrêté. Un plan actualisé est transmis par l'exploitant à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 en application. En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et les flottants pompés et traités. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc).

L'exploitant réalise **un suivi semestriel** de la qualité des eaux souterraines en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les analyses sont systématiquement commentées **une fois par an** par l'exploitant dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées. Cet examen porte sur l'évolution des résultats (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et l'appréciation des dépassements. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Au terme d'une période de surveillance quadriennale, **un bilan est réalisé par l'exploitant** et transmis à l'inspection des installations classées. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines doit être accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Les paramètres minimaux à surveiller pour les eaux souterraines sont les suivants :

Température	Hydrocarbures totaux (C10 à C40)
pH	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
Conductivité	COVH (Composés Organochlorés volatils)
<u>Métaux lourds</u>	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
As : Arsenic	COT (carbone organique total) [1]
Cd : Cadmium	Entérocoques [1]
Cr : chrome	Escherichia coli [1]
Cu : Cuivre	
Hg : Mercure	
Ni : Nickel	Sens d'écoulement de la nappe (courbes isopièzes)
Pb : Plomb	
Zn : Zinc	

[1] À réaliser uniquement lors de la première année de suivi et à poursuivre si les valeurs mesurées sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes (cf. annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes).

D'autres paramètres, ainsi que leurs fréquences, peuvent être recherchés et modifiés à la demande de l'Inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une

localisation des piézomètres.

### **Article 10.2.3. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour les registres des déchets entrants et sortants prévus par le présent arrêté complétés le cas échéant par les prescriptions fixées à :

- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Les registres peuvent être contenu dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins **trois ans** et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les bordereaux et justificatifs des déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **cinq années au minimum**.

### **Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum après la mise en service** de la nouvelle installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport de mesure est communiqué à l'inspection des installations classées dès réception accompagné des commentaires de l'exploitant.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 10.3.2. Transmission électronique des résultats d'autosurveillance à l'inspection**

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et dès réception du rapport pour les contrôles par organismes. Dès que les résultats d'une mesure d'autosurveillance sont connus (mois N), ils sont saisis avant la fin du mois suivant leur réception (mois N+1).

Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment en cas d'évènement le justifiant (plainte, accident...), demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant en application du L.514-8 du code de l'environnement.

#### **Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'ont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 10.4.1. Information du public**

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

#### **Article 10.4.2. Poussières**

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Ce rapport rappelle les consignes données aux personnels en matière de gestion des émissions de poussières (aspersions des pistes, stocks, machines, usage de protection individuelle le cas échéant ...) ainsi que tout incident ou accident lié à leur présence (plaintes, gênes, dysfonctionnements ...).

Fait à Saint-Étienne, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Gérard LACROIX

---

## TITRE 11 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif.

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vougy pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Vougy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Aiguilly Recyclage.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Vougy, Mably, Perreux, Roanne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Aiguilly recyclage dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 11.1.3. Exécution

Le sous-préfet Roanne, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vougy et à la société Aiguilly recyclage.

Copie adressée à :

- Société Aiguilly Recyclage

Aiguilly

42720 Vougy

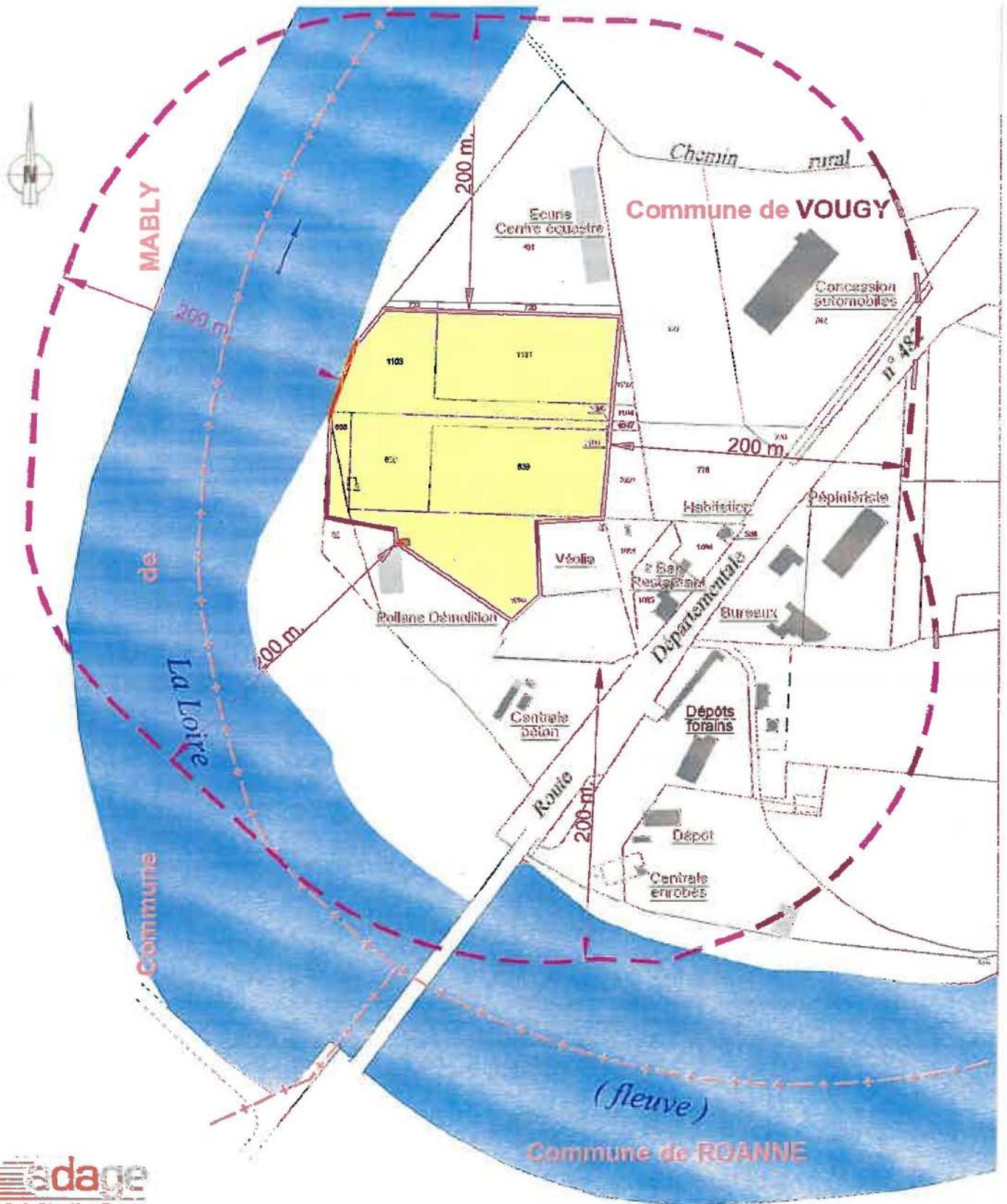
- Monsieur le sous-préfet de Roanne

- Monsieur le maire de Vougy

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT  
interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono



**adage**  
 S.C.P. de Générations-Services  
 Agence de Roanne  
 11 rue de la République  
 42000 Roanne  
 T. (03) 77 71 00 8  
 F. (03) 47 71 00 7  
 roanne@adage.pro  
 www.adage.pro  
 Réf.: RO15040

**LÉGENDE**

- Propriété AIGUILLY RECYCLAGE S.A.S.
- Périmètre d'implantation

**Annexe II à l'arrêté préfectoral 366-DDPP17**

**Plan de localisation des piézomètres**

*(sans échelle)*

